

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Joseph MARCHETTI, Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusée :

Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur Julien HERMAN ouvre la séance et fait office de Bourgmestre faisant fonction jusqu'au point 8, à partir du point 9, Monsieur Julien MATAGNE reprend la présidence de la séance.

1. Mobilité – A.S.B.L. MOBILESEM – convention d'adhésion 2025 – Accord**Intervention de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, Groupe « PS »**

« Merci pour cette présentation. Je commencerai par rappeler qu'à la même période l'année dernière, vous étiez également présents. À l'époque, j'avais déjà souligné l'intérêt du projet et les perspectives qu'il offrait. Cependant, cette année, certains projets annoncés précédemment n'ont pas été évoqués.

Ce que je trouve regrettable, c'est que nous avons reçu le document seulement quatre minutes avant le début de la séance. Le mois dernier, nous avons demandé à l'unanimité un report pour pouvoir examiner ces chiffres. Je regrette de ne pas avoir eu le temps de consulter ce document avant la séance, bien que j'aie écouté attentivement votre présentation.

Cela fait environ dix ans que MOBILESEM existe, et depuis tout ce temps, je demande chaque année ce rapport. C'est très dommage, car la qualité de votre travail est évidente et significative pour la région et notre commune.

En tant que conseiller communal à Gerpinnes, ce qui m'intéresse, c'est l'impact sur notre commune et nos citoyens. Il est regrettable de devoir demander systématiquement ce rapport chaque année. Je ne critique pas la qualité de votre travail, mais il est important pour le conseil d'avoir l'information en temps voulu.

Je vous demande de noter cela pour que l'année prochaine, lorsque vous demanderez au collège de renouveler la convention et d'actualiser le financement, vous envoyiez ce rapport d'activité à chaque commune partenaire à l'avance. »

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

« le service doit être plus amplement communiqué à la population pour inciter celle-ci à s'en servir. »

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le conseil communal reçoit Monsieur Olivier FOUBERT et Madame Louise GUILLERY représentant l'A.S.B.L. MOBILESEM afin d'entendre la présentation de leur rapport annuel.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 décidant d'adhérer à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2024 décidant d'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposés par l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu le courriel du 17 janvier 2025 reçu de la part de l'A.S.B.L. MOBILESEM demandant un accord sur la reconduction de l'adhésion en 2025 et la désignation du représentant effectif de la commune au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. MOBILESEM et du suppléant ;

Considérant les statuts de l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de catégorie C ;

Considérant que la cotisation des communes est à partir de 2025 s'élève à 0,60 € / habitant ;

Considérant que, outre les appels au call center, ladite cotisation ouvre le droit à la commune de pouvoir bénéficier des services de l'ASBL MOBILESEM via le compte projet (principe du droit de tirage, les services étant présents dans le catalogue de service 2025) ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'ASBL au bénéfice de la commune ;

Considérant que les projets seront proposés au collège communal pour approbation ;

Considérant que les projets devront être définis par la commune au plus tard pour fin février 2025 ;

Considérant que la commune désigne un interlocuteur principal pour le suivi des projets mais les projets peuvent être répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité, ou au bénéfice d'ASBL privées ou paracommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 420/332-01 du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que la commune est représentée au sein de l'Assemblée Générale (sur le principe 1 commune = 1 voix), via maximum 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant) ;

Après en avoir délibéré ;

A 19 voix pour et 2 abstentions (A. STRUELENS et J. MARCHETTI justifiée par la fourniture tardive des rapports et documents annuels ciblés sur Gerpinnes en séance ne permettant pas leur analyse) ;

DÉCIDE

Article 1er: de reconduire l'adhésion avec l'A.S.B.L. MOBILESEM en 2025.

Article 2: de prévoir un budget sur l'article budgétaire 420/332-01 du service ordinaire du budget 2025 relatif au paiement du forfait annuel de 0,60 € / habitant.

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4: d'informer l'A.S.B.L. MOBILESEM de la présente décision.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 18 février 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil:

1. Par Monsieur Alain STRUELENS, Groupe "P.S."

- au point 2 => justifie son vote "contre" par le fait que cela a enlevé des prérogatives aux conseillers communaux ;

- au point 8 => pas de vote repris relatif à la désignation du représentant au conseil d'exploitation de la S.W.D.E. ;

- au point 10 => demande une comparaison IDEFIN/IGRETEC ;

- au point 11 => justifie le report en l'absence de document pas de statistique pour Gerpinnes;

2. Par Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Groupe "VertVous"

- au point 2 => justifie le passage de 30.000 à 6.000 euros ;

- au point 7 => représentation géographique déséquilibrée pour l'abstention ;

- au point 11 => souhaite une plus grande publicité ;

- au point 12 => à sa question de l'impact budgétaire suite au changement d'horaire, la réponse de Monsieur Lucas MARSELLA a répondu "non" ;

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 18 février 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Service des finances - Bien-être animal - Convention entre la Commune et l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi : 3ème avenant (finances)

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et principalement l'article 9 ;

Vu la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. S.R.P.A. prenant cours le 1er janvier 1992 prise en application de cet article 9 désignant l'A.S.B.L. comme refuge pour animaux habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la loi et fixant les conditions sous lesquelles se feront l'entrée des animaux ;

Vu le 1er avenant à ladite convention du 1er octobre 2008 modifiant l'article 4 relatif au montant de l'indemnité annuelle (0,10 €/habitant) ;

Vu le 2ème avenant du 27 août 2015 modifiant l'article 4 relatif au montant de l'indemnité annuelle (0,13 €/habitant) ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. du 08 janvier 2024 sollicitant une nouvelle augmentation de 0,05 € soit 0,18 € par habitant pour l'année 2024 (créance 2025) ;

Considérant qu'en séance du 22 janvier 2024, le Collège a pris connaissance du courrier de la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi ;

Considérant que la SRPA a été confrontée à la crise énergétique, que les frais généraux au niveau des soins de santé des animaux ainsi que les coûts du service vétérinaire n'ont cessé d'augmenter ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette demande et de conclure un troisième avenant ;

Considérant que le montant de cette indemnité est prévu à l'article budgétaire 875/124-02 ;

Considérant que les crédits sont suffisants à l'exercice 2024 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de conclure un avenant à la convention de 1992 entre la Commune et l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi, expressément reproduit ci-dessous :

« Entre les soussignés :

La Commune de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, Avenue Astrid 11, représentée par M. Julien MATAGNE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 18/03/2025,

Et

L'A.S.B.L. « S.R.P.A. » Société Royale Protectrice des Animaux ayant son siège social à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, rue Jules Ruhl 211, représentée par Mme Michèle VANDERSMISSEN, Présidente, et M. Franck GOFFAUX, Directeur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : L'article 4 alinéa 2 de la convention de 1992 est modifié comme suit :

L'indemnité annuelle forfaitaire est calculée suivant la formule suivante :

Nombre d'habitants recensés au registre de la population de l'Administration communale au cours de l'année précédant la prise de cours de la présente convention X 0,18 €, à partir du 01/01/2025.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention de 1992 restent inchangées. »

Article 2 : La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

4. Marchés publics : Accord-cadre 2025 : Entretien et réparation des égouts communaux (ID1431) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251431 relatif au marché "Accord-cadre 2025 : Entretien et réparation des égouts communaux" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.547,72 € hors TVA ou 78.102,74 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 877/735-60 (n° de projet 20250047) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé sous réserve par le directeur financier le 21 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251431 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2025 : Entretien et réparation des égouts communaux", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.547,72 € hors TVA ou 78.102,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 877/735-60 (n° de projet 20250047).

5. Marchés publics : Accord-cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries (ID1430) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251430 relatif au marché "Accord-cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.467,77 € hors TVA ou 78.006,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250035) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé sous réserve par le directeur financier le 21 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251430 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.467,77 € hors TVA ou 78.006,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250035).

6. Marchés publics : Accord-Cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie (ID1428) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20251428 relatif au marché "Accord-Cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.775,00 € hors TVA ou 78.377,75 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250036) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé sous réserve par le directeur financier le 21 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251428 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre 2025 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.775,00 € hors TVA ou 78.377,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250036).

7. Marchés publics : Accord-cadre 2025 : Marché stock bâtiments et abords - Marché de petites interventions (ID1422) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20241422 relatif au marché "Accord-cadre 2025 : Marché stock bâtiments et abords - Marché de petites interventions" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.230,00 € hors TVA ou 80.138,30 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/722-60 (n° de projet 20250016) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20241422 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2025 : Marché stock bâtiments et abords - Marché de petites interventions", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.230,00 € hors TVA ou 80.138,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/722-60 (n° de projet 20250016).

8. PCDR - Mise en œuvre d'un budget participatif dans le cadre du PCDR - Principe d'organisation, approbation des documents de référence (règlement, formulaire de candidature, grille d'analyse), approbation de l'accord de collaboration et demande de subvention.

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« Nous saluons l'initiative de poursuivre le projet de budget participatif néanmoins nous regrettons que la formule de sélection retenue soit celle-ci : 50% pour un comité de sélection et 50% par le citoyen. Nous aurions aimé que cela soit 100% par le citoyen afin de rapprocher encore plus le citoyen de la prise de décision.

Nous aurions également aimé que le montant soit supérieur afin de ne bloquer aucun projet. La participation citoyenne est mouvante et vu le succès de l'année passée, nous sommes convaincus qu'il y aura davantage de projet et nous ne souhaitons pas que ceux-ci soient écartés pour des questions budgétaires à l'instar de ce qui s'est fait l'année passée. Si la majorité ne souhaite pas directement le faire, nous souhaitons qu'elle étudie la possibilité d'une modification budgétaire a posteriori afin de coller au mieux aux résultats de l'appel à projet citoyen. »

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment son chapitre 5 donnant les dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural — Agenda 21 L par le Conseil communal, en date du 18 mai 2017 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le PCDR de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter tous les deux ans à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50%;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant que le comité de sélection sera composé des membres de la CLDR complété, au besoin, par les membres de l'Administration communale, en concertation avec la CLDR ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets et que chaque citoyen de Gerpinnes disposera d'une possibilité de s'exprimer ;

Considérant la décision de la CLDR du 17 février 2025 de solliciter les subsides pour le budget participatif 2025, son accord pour remplir son rôle de comité de sélection et son avis rendu sur les variantes proposées aux trois documents de référence ;

Considérant la proposition d'accord de coopération entre la Commune de Gerpinnes et la Fondation Rurale de Wallonie en vue de la mise à disposition gratuite d'un espace permettant la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif 2025 de la commune sur la plateforme numérique participative de la FRW ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration d'examiner la recevabilité du dossier et de notifier à la Commune un arrêté ministériel d'octroi de la subvention endéans les deux mois de la demande ;

Vu l'inscription au budget d'un article budgétaire "Projets citoyens" de 20.000 € additionné des 10.000 € de subside soit un total 30.000 € de projets ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/725-60 (n° de projet 20250062) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : De mettre en place un budget participatif « édition 2025 » d'un montant total de 30.000€.

Article 2 : De solliciter un subside de 10.000 € à la Région wallonne, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural.

Article 3 : D'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets repris en annexe.

Article 4 : D'approuver l'accord de collaboration entre la Commune et la Fondation Rurale de Wallonie concernant la plateforme participative permettant la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif 2025.

Article 5 : De charger le Collège de fixer la composition du comité de sélection dans le respect de l'article 6 du règlement relatif au budget participatif 2025.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2025, article 124/725-60 (n° de projet 20250062).

Article 7 : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

9. PCDR – Approbation du rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement l'article 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de GERPINNES pour une période de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 15;

Vu le PV de la réunion de coordination du 28 janvier 2025 entre les membres du Collège, de l'Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour la préparation du Rapport annuel 2024 ;

Vu le PV de la CLDR du 17 février 2025 relatif à l'élaboration du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport annuel comporte cinq parties : situation générale de l'opération, avancement physique et financier, rapport comptable, bilan de la CLDR et programmation des projets à trois ans;

Considérant que le rapport annuel doit être approuvé par le conseil communal;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars 2025 auprès de diverses instances par voie postale et/ou sous format électronique;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport annuel aux services et institutions concernés.

10. Urbanisme - Définition des objectifs et mise à jour des outils communaux en matière d'aménagement du territoire - constitution d'un groupe de travail.

Intervention de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, Groupe « PS »

« Je voudrais tout d'abord que l'on corrige dans la délibération la date à laquelle la procédure a été lancée, c'est en 2009 lors de la négociation relative au changement de majorité qui est intervenue qu'il a été décidé de reprendre ce dossier abandonné depuis 10 ans... Cela faisait partie de mon mandat d'échevin.

Le bureau d'étude Pierre COX a été désigné en 2010 via un marché public pour réaliser un diagnostic, une évaluation du territoire, et définir les options et l'évaluation environnementale.

Ce travail qui a fait l'objet de nombreuses réunions a été présenté en première lecture au conseil communal en 2017 suite à de nombreux retards dus à des problèmes rencontrés par le bureau d'étude.

Je rappellerai au passage que le schéma de structure communal, même s'il n'est pas validé par le Gouvernement wallon, est appliqué et recommandé par le Fonctionnaire délégué. J'en veux pour preuve les délibérations du Collège communal qui s'y réfèrent.

*Je rappelle au passage que les différentes majorités qui se sont succédées ont toujours eu à cœur de préserver l'environnement et le caractère rural de notre commune.
En conclusion, il est nécessaire de repartir de cet outil existant qui doit effectivement être adapté et mis à jour. »*

Intervention de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal, Groupe « MR »

*« Tout d'abord, je souhaite vous remercier pour l'écoute attentive des conseillers communaux qui sont intervenus lors des derniers conseils ainsi que la prise en compte des commentaires et suggestions pour l'adoption d'une solution réelle et concrète pour, comme cité dans la délibération, limiter la densification de certains quartiers et garantir un cadre de vie "serein" pour la population gerpinnoise.
A présent, l'impulsion donnée à cette initiative doit être maintenue pour finaliser dans les meilleurs délais ce projet. En effet, notre village est sous pression immobilière de toutes parts et le moment n'est pas venu de baisser la garde. Je veillerai personnellement à suivre les compte rendus issus du groupe de travail et l'état d'avancement de chaque étape de ce nouvel outil d'urbanisme, qui sera, j'en suis convaincu, un réel atout pour notre commune.
J'invite M. le Bourgmestre et le Collège à veiller avec grande attention au principe général d'impartialité dans la composition du groupe de travail, et dans l'adoption par ce dernier d'un règlement d'ordre intérieur explicite à ce propos. C'est un principe de droit administratif qui doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision ». Je renvoie à ce propos à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 3 août 2021, n°251.336). »*

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 18 mai 2017 a adopté définitivement et à l'unanimité le projet de Schéma de Structure Communal réalisé par l'auteur de projet Monsieur Pierre COX représentant le bureau TOPOS ;

Considérant que des problèmes administratifs ont été soulevés par la Direction de l'Aménagement Local lors de la demande d'approbation de ce schéma par le Ministre ; qu'en effet, la procédure a été initiée en 1999 avec un subside lié à la réalisation d'un SSC (Schéma de Structure Communal) et d'un RCU (Règlement Communal d'Urbanisme) conjoints ; que l'élaboration de ces outils a été gelée durant plusieurs années avant d'être relancée en 2014 pour enfin obtenir un document approuvé trois ans plus tard par le Conseil ;

Considérant que l'administration régionale impose de lui transmettre en plus de ces outils, l'ensemble du dossier administratif de subside ainsi que les différents documents justifiant les réunions de travail, les invitations à ces réunions, les procès-verbaux, ... ; qu'entretemps, le Code de l'urbanisme a évolué, que les outils anciennement réglementaires (RCU) ont pris valeur indicative ; que leur rédaction doit être adaptée en fonction ;

Considérant que depuis 2017 les objectifs régionaux et européens ont encore bien évolués ; qu'il est essentiel de redéfinir les objectifs communaux à cet égard en fixant pour ceux-ci le même calendrier (horizon 2050) ;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma du Développement Territorial au 1er août 2024 ; que celui-ci définit entre autres des centralités villageoises et urbaines sur le territoire Gerpinnois ; que même si ces centralités ne concernent en urbanisme que les parcelles de plus de 2 hectares, elles sont contradictoires avec certains objectifs du schéma de développement communal visant à limiter la densification de certains quartiers ;

Considérant qu'il a été conseillé par le Fonctionnaire délégué de mettre en application le schéma communal validé par le Conseil afin de constater de son efficacité ; que force est de constater que beaucoup de projets correspondent aux balises prévues au schéma mais sont néanmoins contraignants pour le cadre bâti ; que ces balises doivent donc être précisées ;

Considérant qu'actuellement il est essentiel de redéfinir plus précisément les objectifs communaux afin de garantir un cadre de vie serein pour la population Gerpinnoise ; qu'il est impératif de faire valider ces objectifs par le Gouvernement et ainsi limiter voire éviter des décisions de recours contraires à la politique communale mise en place ;

Considérant dès lors qu'un groupe de travail doit être créé à cet effet ; qu'il sera composé d'un membre de chacun des groupes politiques représentés au Conseil communal, de l'Echevin de l'urbanisme ou de son délégué, du Président ou à défaut d'un membre de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et mobilité désigné par ce dernier, du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, d'un délégué de la Direction de l'aménagement local et du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, du Conseiller en aménagement du Territoire communal et du Chef de division cadre de vie communal ;

Considérant que ce commission pourra au besoin questionner et inviter tout technicien spécialisé qu'elle estime nécessaire ;

Considérant que ledit groupe de travail aura pour but de rendre des avis au Collège communal et que, dès lors, l'organe étant non décisionnel, la voix de chacun de ses membres sera prise en considération dans le cadre de l'avis à rendre ;

Considérant qu'après avoir fixé ces objectifs, un bureau d'étude sera désigné afin de réviser l'ensemble des documents et proposer l'adoption de l'outil au Gouvernement ;

Considérant que les conseillers suivant sont inscrits afin de composer la commission : Monsieur Alain STRUELENS pour le PS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI pour VertVous, Madame Amandine LEPIDI pour le MR et Monsieur Serge MOUSSET pour les Engagés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article unique : De marquer son accord sur la proposition de constitution du groupe de travail tel que présenté ci-avant, groupe de travail qui aura pour mission de mener une réflexion sur les outils d'aménagement du territoire et d'en faire rapport au Collège communal afin que ce dernier puisse, selon la nécessité, présenter une décision au Conseil communal.

11. Environnement - Validation de la grille de décision - démarche ZD 2025.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relative à l'octroi de la subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 novembre 2024 relative à la délégation en faveur de Tibi, pour l'année 2025, la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

Vu la décision du collège communal du 30 septembre 2024 relative à la notification de la démarche Zéro Déchet sous réserve de validation du futur Conseil ;

Vu la décision du conseil communal du 19 décembre 2024 notifiant la Région wallonne l'adhésion de la commune de Gerpennes à la démarche Zéro Déchets en 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre à l'administration régionale la grille de décision dûment complétée pour le 31 mars 2025 ;

Considérant la grille de décision annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la grille de décision relative à la démarche Commune Zéro Déchet 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Tibi ;

12. Educateur - Composition du Conseil Communal des Jeunes 2024-2026 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les missions confiées à Geoffrey PIETRON, éducateur, dont la mise en place et la gestion du CCJ en partenariat avec le Centre Culturel de GERPINNES et le CRECCIDE;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2022 marquant son accord sur la création d'un conseil communal des jeunes ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du collège communal du 22 février 2025 approuvant la composition du conseil communal des jeunes pour une durée de 2 ans;

Considérant que ce projet, qui bénéficiera de l'accompagnement du CRECCIDE, sera réalisé par l'éducateur de rue en partenariat avec le centre culturel;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du conseil communal des jeunes pour une durée de 2 ans;

Considérant que les jeunes dont la liste est annexée ont remis leur candidature en vertu du règlement du conseil communal des jeunes;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article unique: de fixer la composition modifiée du conseil communal des jeunes pour une durée de 2 ans comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

NOM	PRÉNOM
-----	--------

DE ROO	Théo
DE SMET	Emma
DE SMET	Mathéo
DELNIOTIS	Diokles
DUPONT	Clovis
JANKOWIAK	Eleanor
KAISE	Jules
KAYITARE	Leona
LAMBERT	Arthur
LAMBERT	Charlotte
MIGEOT	Basile
NDAHAYO	Elisa
NDAHAYO	Eloïse
NGADI	Si-Mohamed
SENTE	Karoline

13. Administration communale - Chapitre XII Urgence sociale - Prise d'acte de la dissolution.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier reçu le 05 juillet 2022 du C.P.A.S. de CHARLEROI sollicitant l'accord de la dissolution de l'association du Chapitre XII "Urgence sociale sud Hainaut" ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 16 août 2022 marquant son accord sur dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" et chargeant le C.P.A.S. de GERPINNES de prendre la décision de signer ou non la convention de synergies inter C.P.A.S., de type délégatif, avec le C.P.A.S. de CHARLEROI ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 21 janvier 2025 prenant acte de la désignation d'une représentante communale au sein de l'assemblée générale du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut", à savoir Madame Martine DELPORTE-DANDOIS ;

Vu le courriel du C.P.A.S. de CHARLEROI reçu le 13 février 2025 communiquant les documents de la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer le mandat de représentation de Madame Martine DELPORTE-DANDOIS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE

Article 1er : de la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut".

Article 2 : Madame Martine DELPORTE-DANDOIS est dès lors libérée de son mandat en tant que représentante de la commune par suite de la dissolution de l'A.S.B.L. par défaut d'objet.

14. Administration générale - Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin A.S.B.L. (CLPSCT A.S.B.L.) - Désignation du représentant du conseil d'administration - Ratification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article L1122-34, par. 2;

Vu la délibération du 25 février 2019 relative à l'affiliation et la désignation de 2 représentants du conseil communal à l'assemblée générale et un représentant en tant membre du conseil d'administration à l'A.S.B.L Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT);

Vu la délibération du 21 janvier 2025 relative aux désignations des représentants du conseil communal à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège du 28 février 2025 relatif à la désignation de Madame Isabelle DAILLY, Échevine de la santé au Conseil d'administration ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT) en date du 13 février 2025 sollicitant la commune de proposer la candidature d'un administrateur au sein de leur Conseil d'administration;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un représentant communal au conseil d'administration;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE

Article 1er : de ratifier la proposition de la candidature de Madame Isabelle DAILLY, Échevine de la santé au sein du conseil d'administration de la CLPSCT.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Docteur Jean-Pierre ROCHET, Président de l'ASBL CLPSCT.

15. Administration communale - INASEP - Modification des représentants de la commune aux assemblées générales et au comité de contrôle - Prise d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 19 décembre 2025 relative à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales et au comité de contrôle ;

Vu le courriel d'INASEP reçu le 18 février 2025 informant que deux représentants doivent être désigner comme suit :

- un pour les assemblées générales ;
- un pour les comités de contrôles ;

Considérant que la commune possède que des parts F ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer :

- Madame Christine LAURENT-RENOTTE, représentant la commune aux assemblées générales ;
- Madame Isabelle DAILLY, représentant la commune au comité de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 19 décembre 2024 relative à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales et au comité de contrôle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er : de se passer du vote à bulletin secret.

Article 2 : d'annuler la délibération du conseil communal en sa séance du 19 décembre 2024 relative à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales et au comité de contrôle.

Article 3 : Madame Christine LAURENT-RENOTTE est désignée en tant que représentante de la commune aux assemblées générales d'INASEP.

Article 4 : Madame Isabelle DAILLY, est désignée en tant que représentante de la commune aux comités de contrôle d'INASEP.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à INASEP.

16. Question orale

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Alain STRUELENN Conseiller communal du groupe "PS"

« J'appuie ma demande sur base du changement de gestionnaire de la salle Brasseur que nous occupons »

Question de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal du groupe "PS"

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Comme tous les groupes politiques nous nous réunissons au conseil communal afin de préparer au mieux celui-ci.

Votre majorité dispose depuis 18 ans gratuitement sans discontinuer de la salle du conseil communal pour ses propres réunions (pré-conseil communal et autres).

A contrario, les groupes d'opposition doivent à chaque fois trouver une salle en fonction des disponibilités et doivent bien évidemment s'acquitter du droit de location.

Il me semble que, dans un souci d'équité, nous pourrions bénéficier gracieusement, tous comme vous, de l'utilisation de cette salle communale et de ses commodités (projecteur, fontaine à eau, sanitaires,...)

Par la présente question écrite, je vous demande d'y réfléchir et de nous faire une proposition lors du conseil du 18 mars prochain.

Je vous remercie pour votre réponse?

Alain STRUELENS

Conseiller communal - Groupe PS"

Question de Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe « MR »

« Monsieur le Bourgmestre,

Nous rejoignons les préoccupations exprimées par un autre groupe de l'opposition concernant l'accès équitable aux infrastructures communales.

Le 23 janvier dernier, le groupe MR avait également formulé une demande afin de pouvoir disposer d'une salle pour préparer le conseil communal. A cette occasion, Monsieur le Bourgmestre, vous aviez répondu : "On y regarde", mais, depuis lors, nous n'avons obtenu aucun retour à ce sujet.

Dans un esprit d'équité démocratique, nous estimons qu'un accès équilibré aux infrastructures communales doit être garanti à l'ensemble des groupes politiques.

Dès lors, nous attendons également une réponse sur ce sujet.

Nous vous en remercions d'avance. »

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« Pourrait-on disposer d'un local en journée qui sera à partager via un agenda « partagé », ce qui permettrait de venir travailler en journée à la commune ».

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"La majorité, ayant accès aux commodités de la salle de réunion grâce à leurs badges et clés, peut facilement organiser ses réunions. Cependant, les conseillers communaux de la minorité n'ont pas cet accès. Bien que la demande soit acceptable sur le fond, la mise en pratique est plus complexe. Une proposition sera formulée pour donner accès gratuitement à une salle communale. Il est demandé aux conseillers de la minorité de proposer une salle qui leur conviendrait. La mise en place se fera dans des délais raisonnables."

17. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communal et Cheffe de groupe "PS"

« Monsieur Le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Chers collègues,

Lors d'un précédent conseil, nous avons souhaité poser une question d'actualité, mais celle-ci avait été rejetée car, de l'avis de notre Directeur général, celle-ci ne concernait pas directement les décisions du collège ou du conseil communal. Aujourd'hui, compte tenu du mail de la Fédération des CPAS du 21 février envoyé à l'ensemble des mandataires aux CPAS évoquant les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement, je souhaite reformuler et soumettre à nouveau cette question.

Après avoir analysé l'accord de coalition sur la base du rapport établi par la Fédération des CPAS de Wallonie, nous avons pu en extraire des informations complémentaires. Cet accord prévoit plusieurs mesures ayant un impact direct sur l'ensemble des CPAS.

Parmi celles-ci, il est envisagé de permettre aux entités fédérées d'intégrer totalement les CPAS aux communes. Cependant, la Fédération des CPAS de Wallonie émet des réserves à ce sujet, estimant qu'une telle mesure pourrait fragiliser la mission d'aide sociale des CPAS et engendrer une instabilité juridique.

Par ailleurs, la réforme du chômage, qui limite désormais les allocations à deux ans et en durcit les conditions d'accès, risque d'entraîner une augmentation significative du nombre de bénéficiaires des CPAS. Cette hausse, estimée à au moins 50 %, exercerait une pression accrue sur leurs ressources.

L'accord introduit également une nouvelle approche conditionnant le financement des CPAS aux résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle. Cette orientation suscite des inquiétudes, car les publics accompagnés présentent souvent des profils complexes, rendant l'insertion durable particulièrement difficile. De plus, le plafonnement des aides sociales et leur transformation partielle en aides matérielles pourraient compromettre la dignité des bénéficiaires tout en limitant la capacité des CPAS à répondre aux besoins fondamentaux des personnes concernées.

Face à ces enjeux, plusieurs questions se posent :

- Au regard du budget global de 527 millions d'euros alloué aux pouvoirs locaux, de l'augmentation estimée de 134 % des bénéficiaires du RIS et d'un financement fédéral à hauteur de 55 %, quel pourrait être l'impact budgétaire pour notre commune si le nombre de bénéficiaires du RIS venait à croître dans ces proportions ?*
- Un plan d'action a-t-il déjà été établi pour faire face à cette pression accrue sur les ressources communales ?*
- Comment la commune prévoit-elle de financer l'augmentation des frais de personnel et de fonctionnement induite par cette réforme ?*
- Disposez-vous d'estimations précises des montants de compensation que notre commune pourrait percevoir du fédéral pour faire face à ces nouvelles charges ?*
- Un ajustement budgétaire sera-t-il nécessaire à court terme pour répondre aux exigences supplémentaires imposées aux CPAS ?*

Ophélie Jacqmin

Conseillère communale"

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous"

« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins,

A la lecture des mesures prises par le gouvernement Arizona (MR/Engagés/NVA/CDNV et Vooruit), nous sommes inquiets de leurs impacts sur notre commune.

En effet, la CSC annonce le chiffre d'1.4% de la population active gerpinnoise qui risquerait de perdre ses allocations et venir frapper à la porte de nos CPAS avec impact direct pour les finances de notre commune mais aussi sur l'augmentation de la charge de travail pour les services de nos CPAS.

De plus, l'augmentation des quotités exemptées auront une influence négative sur les recettes de la commune. (Moins d'IPP = moins d'additionnel).

Avez-vous déjà pu chiffrer, de manière concrète :

- *Combien de personnes cela représente ?*
- *Pour quel coût ?*
- *Les besoins en terme de RH pour faire face à cette augmentation de dossiers ?*

D'avance, je vous remercie pour vos réponses »

Réponse de Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes :

"Selon les statistiques de l'ONEM, Gerpinnes comptait 326 chômeurs complets indemnisés en décembre 2024. Parmi ces chômeurs, nous avons 93 chefs de ménage, 83 isolés et 150 cohabitants.

La réforme prévoit un droit de maximum 2 ans de chômage complet indemnisé. A Gerpinnes 162 personnes sur les 326 sont au chômage depuis plus de 2 ans, et 49 personnes se situent dans la tranche 1 à 2 ans de chômage.

Scénario 1 : Si 100 % de tous les exclus font appel au CPAS (y compris les cohabitants) -à 3.739.664 euros par an dont 1.682.848 sur fonds propres.

Scénario 2 : si 50% des isolés et chefs de ménage + 10% des cohabitants font appel au CPAS : le plus probable en région wallonne vu les expériences antérieures : 1.186.848 par an dont 534.000 euros sur fonds propres (avec 55% de subsides).

Scénario 3 : 35% des isolés et chefs de ménage + 10% de cohabitants font appel au CPAS : 865.480 euros dont 389.467,35 euros

Actuellement les RIS sont remboursés à raison de 55% et 10% supplémentaire pour les personnes qui ont signé un PIIS (plan d'insertion socioprofessionnel).

L'accord gouvernemental prévoit une augmentation du financement pour les personnes avec qui nous faisons un PIIS.

Nous n'avons pas encore d'information sur le montant des subsides complémentaires que nous pourrions recevoir.

Suite aux mesures gouvernementales annoncées, le CPAS a prévu une marge de manœuvre au budget 2025 pour un montant de 300.00 euros.

De plus, suite au départ et non remplacement d'un membre du personnel, nous économiserons un salaire à partir de 2026.

Si nous sommes confrontés au scénario 2 ou 3, nous pourrions nous débrouiller sans demander une dotation communale supplémentaire.

Plan d'action :

Notre CPAS a pour objet d'engager un coach d'insertion sociale de manière à soutenir nos travailleurs sociaux et permettre de lever plus rapidement les freins à l'emploi.

Depuis quelques mois, le CPAS négocie également des collaborations avec des partenaires externes et spécialisés dans l'insertion. Socioprofessionnelle et l'accompagnement individualisé des personnes. A ce jour, une collaboration est effective avec la Régie de quartier de Châtelet, la Mirec, le Forem et le service citoyen, ainsi que l'ALE. D'autres collaborations pourraient être formalisées prochainement : Funoc, des entreprises de formation pour le travail, ainsi que la commune qui pourrait nous déléguer certaines tâches, telles que l'entretien des espaces verts, la propreté publique, ...

Je tiens à rappeler que la Loi organique du CPAS prévoit d'évaluer la disponibilité à l'emploi pour l'octroi du revenu d'intégration social.

Actuellement, nous ne disposons pas d'estimations des montants de compensation que notre commune pourrait percevoir du fédéral pour faire face aux nouvelles mesures.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas nécessaire de prévoir un ajustement budgétaire à court terme pour répondre aux exigences supplémentaires qui seraient imposées au CPAS."

Question de Monsieur Benjamin STAINIER, Conseiller communal du groupe "Les Engagés"

« Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins,

Ce soir, je me permets de vous interpellier concernant la problématique des dépôts d'immondices. Celle-ci me tient particulièrement à cœur et j'ai pu constater qu'elle était également l'une des préoccupations majeures de notre équipe ainsi que de la majorité des citoyens.

Fin du mois de février, j'ai sollicité l'échevin en charge de l'environnement suite à un dépôt sauvage dans l'un de nos villages. D'ailleurs, je tenais à souligner la réactivité de ce dernier ainsi que des ouvriers communaux qui sont intervenus dès le lendemain matin.

Face à cette problématique, j'ai jeté un coup d'œil sur les actions mises en place par nos communes voisines.

Au cours de l'année 2024, la ville de Charleroi s'est équipée de 10 caméras de chasse, 8 caméras intelligentes et 1 leurre. De nouvelles caméras vont également être installées en 2025.

Depuis le mois de mai 2024, l'intercommunale TiBi peut développer, gérer et installer un réseau de « caméras fixes temporaires » sur le territoire de la ville de Charleroi. Actuellement, l'intercommunale aurait déployé 3 caméras intelligentes durant 5 mois ainsi que 9 leurres et 3 caméras de chasse sont toujours actives. Ces différentes actions conjointes ont permis de dresser 1938 amendes administratives en 2024.

Concernant la commune de Gerpinnes, nous avons pu lire récemment que 4 pollueurs ont été identifiés et condamnés à des amendes totalisant 1275€ pour des infractions environnementales.

Bien que je constate une lutte active contre les dépôts sauvages au sein de notre entité, j'aimerais connaître les prochaines actions envisagées face à ces incivilités croissantes.

Prévoyez-vous l'installation de caméras dans le futur ?

Tout comme la ville de Charleroi, un partenariat avec Tibi est-il également envisageable ?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse. »

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin de l'environnement et de la propreté publique

"Merci pour ta question, Benjamin.

La lutte contre les dépôts clandestins et l'incivisme est une priorité pour nous au quotidien. Actuellement, nos efforts se concentrent principalement sur le terrain. Nos équipes d'agents constatateurs, qui ont récemment été renforcées par l'arrivée d'un nouvel agent, procèdent à des inspections minutieuses dans les zones où des dépôts sauvages sont signalés. Nous collaborons étroitement avec la police qui intensifie ses patrouilles dans les zones les plus fréquemment touchées.

Bien que les dépôts clandestins ne soient pas nécessairement en augmentation, nous constatons une nette progression dans l'identification des auteurs et les verbalisations. Cela montre que nos actions présagent leurs fruits.

Dans les mois à venir, nous avons l'intention de développer notre réseau de caméras. Actuellement, nous en avons deux installés à la Place des Combattants, mais notre objectif est d'étendre ce dispositif. Nous avons récemment consulté plusieurs sociétés pour trouver la solution la plus adaptée, bien que les premiers devis aient été très élevés (environ 2000€ par mois pour la localisation). Nous comptons profiter du salon Municipalia pour explorer d'autres options plus abordables et efficaces pour renforcer notre réseau."

Question de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal du groupe "PS"

« LOERVERVAL - MOBILITE – SITUATION RUE DU TUNNEL - SUITE

Lors du conseil du 18 février dernier, je suis intervenu dans le cadre de la situation de la rue du Tunnel.

Madame l'échevine des travaux m'a répondu que le point avait été débattu lors de la Commission Consultative de Circulation Routière d'avril 2024... Je m'en suis étonné mais, n'étant pas infallible...

Le lendemain j'ai donc vérifié et il n'y avait rien concernant de dossier, ce qui m'a été confirmé par notre DG Adjointe dans sa réponse du 24/02/2025 (ci-dessous) :

Bonjour M. Struelens,

La question de la rue du tunnel n'a pas été explicitement analysée mais, par le biais de la zone de rencontre faisant face à la piscine (Mobility 825 en séance du 12 avril 2024 et Mobility 838 en séance du 30 mai 2024), un projet de Règlement Complémentaire de circulation routière ainsi que le plan relatif au périmètre CSD (et Amérique) nous ont été proposés par la ville de Charleroi.

Nous leur avons transmis le mail suivant en date du 20 juin 2024 :

"Vous trouverez en annexe une délibération du collège communal datée du 17 juin 2024 et relative au nouveau périmètre proposé pour la zone de rencontre.

Comme vous pourrez le constater, les membres du collège en accord avec la Commission Consultative de Circulation Routière n'envisagent pas de porter le point au conseil communal. Dès lors, en l'absence de règlement complémentaire sur la commune de Gerpinnes, il y aura lieu de revoir en conséquence le plan transmis par mail en date du 30 avril 2024."

Et voici leur réponse reçue en date du 21 juin 2024 :

"Nous vous remercions pour les informations.

Nous respectons bien entendu la décision de la commune de Gerpinnes bien qu'elle ne réponde pas à nos attentes et aux différents échanges qui ont eu lieu entre nos deux communes. La signalisation et les aménagements seront bien adaptés à ce scénario.

Afin d'éviter tout malentendu, la Ville de Charleroi n'a pas pour ambition de créer des conditions d'insécurité. Sa démarche était bien inverse.

Pour information, le projet établi par la Ville de Charleroi a reçu un avis technique préalable favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries et a fait l'objet d'un Règlement complémentaire de circulation routière adopté à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 27/05/2024. Ce Règlement a été approuvé le 12/06/2024 par le Département de la réglementation et de la Régulation des Transports Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, et a été publié ce 17/06/2024.

Vous trouverez la délibération du Règlement en pièce jointe."

Depuis, plus aucune décision n'a été prise à ce sujet par la commune de Gerpinnes.

*Bien à vous,
Ingrid.*

La décision du Collège gerpinnois du 20 juin 2024 est donc suffisamment explicite !

En conséquence de quoi la décision unilatérale de la ville de Charleroi de mettre cette rue à sens unique semble à tout le moins caduque en ce sens que notre conseil communal aurait dû, pour que la décision soit effective, prendre une délibération pour modifier le règlement de circulation sur la partie qui nous concerne, ce qui n'est pas le cas !

Ce qui signifie que les PV dressés depuis la matérialisation de cette décision, sont, selon moi, irréguliers.

Manifestement un doute existe quand aux limites géographiques de la voirie. Des vérifications doivent être envisagées rapidement.

Madame l'Echevine de la mobilité dans sa réponse du mois dernier me répondait (voir PV) « qu'une demande de rendez-vous avec Madame Monard, Echevine de la mobilité à Charleroi, devrait être prévue pour comprendre les raisons de cette décision ».

Pouvez-vous me dire où nous en sommes dans ces démarches ?

Si non, je demande que le Collège communal interpelle d'urgence la ville de Charleroi en l'invitant à revoir sa décision du 27 mai 2024.

Vous trouverez également en annexe la carte reprenant les limites des territoires de Charleroi et de Gerpinnes (Loverval) transmise par notre directeur des travaux et vous constaterez que les lacs et la piscine sont bien sur le territoire de Gerpinnes.

Ceux-ci ont été mis en gestion par bail emphytéotique de 99 ans à la commune de Marcinelle en date du 26 décembre ...1976 ... soit une semaine avant la fusion des communes ! Ne pas oublier que ce site nous appartient !

Je vous remercie pour votre réponse. »

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"Au vu des agendas, la rencontre avec Mme l'Échevine de Charleroi Alicia MONARD et sa secrétaire de cabinet Madame Stéphanie Van Ypersele est prévue le vendredi 4 avril après-midi.

En effet après m'être rendue sur place avec mes collègues Julien Matagne et Christine Laurent, cette mise à sens unique semble être une ineptie pour le quartier et ses habitants qu'ils aient de chez nous ou de Charleroi.

La demande de remettre au plus vite la rue du Tunnel à double sens sera faite à l'occasion de ma rencontre avec l'Échevine et sa secrétaire.

par rapport à l'irrégularité des PV éventuels, vois Mr Marsella d'un point de vue juridique"

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR"

*"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers collègues,*

L'actualité récente (RTBF, 28/02/25) a révélé des situations inquiétantes aux alentours de l'Institut Notre-Dame de Charleroi, qui serait considéré comme "un point de deal". Selon les derniers chiffres de la police fédérale, en 2023, une arrestation par jour a eu lieu pour de la drogue dans ou autour d'un établissement scolaire.

Par ailleurs, le cabinet de la ministre Glatigny réalise en ce moment des réunions avec les ministres de la santé et de l'intérieur afin d'envisager la mise en place d'un plan sécuritaire au niveau des zones de deal et de trafic.

Considérant cette observation et vu la proximité géographique de Gerpinnes par rapport au centre-ville de Charleroi, avez-vous connaissance de l'ampleur du phénomène pour les écoles secondaires de la commune ? "

*D'avance, merci pour la prise en considération de celle-ci.
Excellente journée,"*

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Le problème du trafic de drogue est particulièrement préoccupant, surtout lorsqu'il touche les jeunes, qui sont une cible facile et vulnérable. La question a été transmise au chef de zone, qui regrette de ne pas pouvoir répondre rapidement. Ils suggèrent de poser la question aux conseillers de police, qui pourraient obtenir des réponses d'ici le mois prochain. La banalisation du cannabis et la complexité de la question rendent difficile l'obtention de réponses concrètes. Il est recommandé de contacter Monsieur Segers, spécialiste de la zone Germinalt, pour des réponses plus précises. »

18. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal

POINTS COMPLÉMENTAIRES (POINTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE ET POUR LESQUELS LA REMISE D'UN AVIS DE LÉGALITÉ EST IMPOSSIBLE.)

19. Intercommunale Humani - Rupture d'un contrat de vente de terrain pour dol - Action en justice - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant à huis clos,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Considérant les récents développements concernant l'achat du terrain « Sart du Fayt » sis rue du Fayt à Châtelain par l'intercommunale Humani en vue du redéploiement de l'Hôpital Vincent Van Gogh ;

Vu l'opacité entourant l'acquisition dudit terrain par l'intercommunale Humani, en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, il paraît vraisemblable que le Conseil d'Administration ait été manipulé ou, à tous le moins, influencé dans ses prises de décisions concernant l'achat dudit terrain, la transparence et l'intégrité de la procédure ayant été gravement compromises ;

Considérant que ces éléments portent sur le prix, la constructibilité du terrain au niveau de sa pente et de son caractère partiellement inondable ou encore son inadéquation au projet envisagé au regard de sa superficie ;

Considérant que l'acquisition d'un terrain sans disposer au préalable d'une estimation agréée doit, à tout le moins, être considérée comme une manque cruel de prudence ;

Considérant que ces faits ont notamment conduit le Ministre Wallon des Pouvoirs locaux à annuler les décisions de l'intercommunale portant sur l'acquisition dudit terrain pour manquements graves au respect du Code de la démocratie locale et des principes généraux de droit administratif ;

Considérant que le Ministre a également pris la décision de transmettre ce dossier au Parquet pour que ce dernier analyse les éventuels agissements pénalement répressibles qui auraient pu être commis ;

Considérant que l'annulation des décisions susmentionnées n'emporte pas de facto l'annulation du contrat de vente du terrain, que le Ministre conseille dès lors aux actionnaires de se positionner en vue de solliciter ladite annulation par le juge, seul compétent pour ce faire ;

Vu l'article 5.33 du nouveau Code civil belge, qui dispose qu'un contrat peut être annulé si l'une des parties a été trompée de manière délibérée ou frauduleuse, et définit le dol comme une manœuvre qui vicie le consentement ;

Vu l'article 5.35 du nouveau Code civil belge, qui stipule que le dol peut permettre l'annulation d'un contrat ; que la définition du dol inclut la rétention d'informations que l'on devait communiquer selon l'article 5.16. ;

Considérant la quasi-certitude d'une manipulation du Conseil d'Administration dans cette transaction, en raison du manque de communication des informations essentielles à une prise de décision éclairée, ce qui entraîne la présence avérée d'un dol ;

Considérant que de telles pratiques peuvent nuire gravement à la crédibilité des institutions publiques et à la gestion des fonds publics ;

Considérant que la transparence et la bonne gestion des ressources publiques doivent être au cœur des actions entreprises par les institutions locales et régionales ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Gerpinnes, en tant qu'actionnaire de l'intercommunale Humani, de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir cette affaire et protéger les intérêts de la collectivité.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de demander au Conseil d'administration d'introduire une action en justice pour solliciter l'annulation de l'achat du terrain « Sart du Fayt » sis rue du Fayt à Châtelineau en raison des manipulations du conseil d'administration constituant un dol.

Article 2 : à défaut, d'inviter le Conseil d'administration à fixer une Assemblée Générale dont le 1er point à l'ordre du jour sera : Introduction d'une action en annulation de la vente du terrain « Sart du Fayt » sis rue du Fayt à Châtelineau pour cause de dol.

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 20.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
